



# DÉCLARATION DE NAISSANCE



## VOS DÉMARCHES EN MAIRIE

DIRECTION CITOYENNETÉ ET ACCUEIL DES USAGERS  
**SERVICE ÉTAT CIVIL - PÔLE NAISSANCES**

Tél. 05 55 45 61 07

[limoges.fr](http://limoges.fr)



**LIMOGES**  
ARTS DU FEU  
ET INNOVATION

V7 05/2022

# LA NAISSANCE DOIT ÊTRE DÉCLARÉE AU SERVICE DE L'ÉTAT CIVIL

## Où ?

Mairie de Limoges - service état civil  
Pôle naissances, 1 square Jacques-Chirac

lundi - vendredi	8 h 30 / 17 heures
samedi	9 heures / 12 heures

## Quand ?

La déclaration doit être effectuée dans les 5 jours suivant l'accouchement. Si le 5<sup>e</sup> jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est étendu jusqu'au jour ouvrable suivant.

L'officier d'état civil doit refuser de recevoir une déclaration de naissance qui intervient au-delà du délai de 5 jours.

L'absence de déclaration dans le délai légal oblige à un jugement déclaratif par le tribunal judiciaire de Limoges.

L'établissement de l'acte de naissance est alors retardé et peut avoir diverses conséquences (prestations sociales et familiales notamment).

Votre enfant est né un <b>LUNDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>LUNDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>MARDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>LUNDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>MERCREDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>LUNDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>JEUDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>MARDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>VENDREDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>MERCREDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>SAMEDI</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>JEUDI SUIVANT</b>
Votre enfant est né un <b>DIMANCHE</b>	vous pouvez le déclarer	au plus tard le <b>VENDREDI SUIVANT</b>

## Par qui ?

Le père, la mère, à défaut des parents, toute personne ayant assisté à l'accouchement.

## Comment ?

Les documents à présenter lors de la déclaration de naissance sont les suivants :

- le certificat d'accouchement établi par le médecin ou la sage-femme,
- le ou les actes de reconnaissance le cas échéant,
- éventuellement, la déclaration conjointe de choix de nom signée par les parents,
- la reconnaissance conjointe de l'enfant à naître effectuée chez le notaire, pour les couples de femmes,
- le livret de famille des parents s'ils en possèdent un,
- la pièce d'identité des parents ainsi que celle du déclarant s'il y a lieu,
- un justificatif de domicile, de moins de 3 mois (original et copie) pour le père non marié qui n'a pas procédé à la reconnaissance avant la naissance.

Pour les parents étrangers souhaitant ne transmettre qu'une partie de leur nom de famille à leur enfant, un certificat de coutume délivré par le consulat du pays d'origine devra être présenté lors de la déclaration de naissance.



## Quel nom de famille pour votre enfant ?

**Les parents mariés ou non mariés** (sous réserve que la filiation soit établie à l'égard des deux parents), **peuvent par déclaration conjointe de choix de nom, déterminer le nom qu'ils souhaitent donner à leur premier enfant commun :**

- nom du père,
- nom de la mère,
- les deux noms dans l'ordre choisi par les parents, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux.

Le choix effectué est irrévocable, et s'appliquera à tous les autres enfants communs du couple.

Si cet enfant a déjà des frères ou sœurs, vous pouvez contacter le service de l'état civil afin de connaître les possibilités qui vous sont ouvertes pour l'attribution du nom.

### **En l'absence de déclaration conjointe de choix de nom :**

- l'enfant portera le nom de celui qui a effectué la première reconnaissance ou, en cas de reconnaissance conjointe, le nom du père,
- pour les couples de femmes, l'enfant prend leurs deux noms, dans la limite du 1<sup>er</sup> nom de famille de chacune d'elles, accolés selon l'ordre alphabétique.

## Quel(s) prénom(s) pour votre enfant ?

**Le choix des prénoms est libre.** Toutefois, lorsqu'ils paraissent contraires à l'intérêt de l'enfant, le Procureur de la République en est avisé.

## Quels liens de filiation ?

- **Si le père et la mère sont mariés**, la filiation est établie automatiquement à l'égard des deux parents, ils n'ont pas de formalités particulières à accomplir.
- **Si le père et la mère ne sont pas mariés**, il existe deux possibilités :
  - > la reconnaissance avant la naissance : elle peut être effectuée par le père et la mère, ensemble ou séparément,
  - > la reconnaissance après la naissance par le père : il l'effectue en général lors de la déclaration de naissance, mais il est possible d'y procéder à tout moment. Après la naissance, la mère n'a pas de démarche particulière à entamer, sa filiation est automatiquement établie à partir du moment où elle figure dans l'acte de naissance de l'enfant.

**ATTENTION** : pour bénéficier de l'autorité parentale, le père doit effectuer la reconnaissance durant la première année de l'enfant.

**Pour les couples de femmes**, l'indication, dans l'acte de naissance de l'enfant, de la reconnaissance conjointe anticipée faite devant notaire permet d'établir la filiation à l'égard de la femme qui n'a pas accouché.



## Comment effectuer une reconnaissance ?

Les père et mère se présentent dans n'importe quelle mairie de France ou devant un notaire, munis :

- d'une pièce d'identité (*carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...* À noter qu'un récépissé de titre de séjour n'est pas accepté seul) (1),
- d'un justificatif de domicile ou de résidence de moins de 3 mois (1).

En cas de doute sur le caractère frauduleux de la reconnaissance, l'officier de l'état civil procède à l'audition de son auteur, qu'elle soit anticipée, au moment de la déclaration de naissance ou postérieure à la naissance.

À l'issue de l'audition, l'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République qui décidera de la suite à donner.

(1) Fournir les originaux et les photocopies



## Le livret de famille

**Il est mis à jour à l'occasion de la naissance de l'enfant si les parents en possèdent déjà un.**

**Pour un premier enfant, un livret de famille peut être établi pour les parents non mariés**, sous réserve que l'un des parents soit de nationalité française ou que leur acte de naissance soit détenu par une autorité française (M.A.E., O.F.P.R.A., mairie...)

Un imprimé de demande est remis lors de la déclaration de naissance.

**Documents à compléter  
et  
A remettre à la mairie**



**LIMOGES**

ARTS DU FEU  
ET INNOVATION

DIRECTION CITOYENNETÉ  
ET ACCUEIL DES USAGERS

## NAISSANCES

### Déclaration à souscrire en cas de choix de nom de famille

(art. 311-21 et 342-12 du Code civil)

#### SERVICE ÉTAT CIVIL

05 55 45 61 07

Nous soussigné(e)s,

Père

Mère

Prénom(s) : .....

NOM : .....

(1<sup>re</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie ..... ) (1)

né(e) le : ..... à ..... (Départ.) .....

domicile : .....

Père

Mère

Prénom(s) : .....

NOM : .....

(1<sup>re</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie ..... ) (1)

né(e) le : ..... à ..... (Départ.) .....

domicile : .....

#### attestons sur l'honneur que l'enfant

Prénoms : .....

né(e) le : ..... à .....

(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :

.....  
(1<sup>re</sup> partie : ..... 2<sup>nd</sup>e partie ..... ) (2)

#### Nous sommes informés :

● que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance, et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous,

● que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs

À ..... le .....

Signatures des parents



**LIMOGES**  
ARTS DU FEU  
ET INNOVATION

DIRECTION CITOYENNETÉ  
ET ACCUEIL DES USAGERS

**NAISSANCES**  
Imprimé à compléter  
par les parents

S'agit-il de votre 1<sup>er</sup> enfant né en France ?    oui     non

**NOM DE L'ENFANT :** .....

**Prénoms :** .....

**Sexe :** .....

**SITUATION FAMILIALE DES PARENTS :**

Mariage à ..... le .....

Non mariés :

Reconnaissance avant la naissance à la mairie de ..... le ..... / ..... / .....

par le père

par la mère

par les deux parents

**Père**

**Mère**

**NOM :** .....

**Prénom(s) :** .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance ..... Départ. ....

Profession : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Courriel .....

**Père**

**Mère**

**NOM :** .....

**Prénom(s) :** .....

Date de naissance : ..... Lieu de naissance ..... Départ. ....

Profession : .....

Adresse : .....

Tél : ..... Courriel .....

**Avertissement** : En application de l'article 441-7 du Code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;

2° de falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ;

3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor Public ou au patrimoine d'autrui, soit en vue d'obtenir un titre de séjour ou le bénéfice d'une protection contre l'éloignement

---

(1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1<sup>er</sup> septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.

(2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.

#### *Protection des données :*

*Sur le fondement de l'article 6-1-c (obligation légale) du Règlement européen sur la protection des données (RGPD), la Ville de Limoges effectue une gestion informatique des renseignements que vous communiquez afin d'assurer l'organisation des cérémonies de mariage et parrainage civil, la constitution, la tenue, la consultation, la vérification et la conservation des registres de l'état civil, l'établissement des actes de l'état civil, l'édition d'extraits ou de copies intégrales des actes de l'état civil, l'édition des tables des registres de l'état civil, l'enregistrement, la modification et la dissolution des PACS, et la délivrance d'autorisations funéraires.*

*Ces informations sont réservées à l'usage des services municipaux concernés (cabinet du Maire, Police municipale, assistantes des élus) et ne sont communiquées qu'aux destinataires habilités à en connaître par les lois et règlements : les intéressés et ayants droit pour ce qui concerne la délivrance de copies des actes de l'état civil et des droits rattachés aux concessions funéraires, l'INSEE, les services des impôts, les services de Protection Maternelle et Infantile, les services de l'état civil et élections des autres mairies, les autorités judiciaires.*

*Ces données informatiques utiles à l'établissement des actes sont conservées pendant une durée illimitée. La durée de conservation des registres par le service est de 75 ans.*

*Vous disposez d'un droit d'accès à vos données personnelles conformément à l'article 15 du RGPD. Pour exercer ce droit, vous pouvez en faire la demande par voie postale à notre Délégué à la protection des données, 1 square Jacques-Chirac - 87031 Limoges cedex 1 ou utiliser le formulaire interactif à votre disposition sur le site internet de la ville (rubrique « protection des données numériques »).*

*Pour exercer le droit de rectification prévu aux articles 99 et suivants du Code civil, vous pouvez utiliser le formulaire cerfa 11531 disponible sur internet ou aux guichets du service de l'état civil.*

*Vous avez le droit d'adresser une réclamation à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 [www.cnil.fr/fr/plaintes](http://www.cnil.fr/fr/plaintes)) si vous estimez que vos droits en matière de protection des données n'ont pas été respectés.*